

DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES :

En vertu de la disposition finale du procès-verbal d'échange des ratifications de la dite convention, signé à Berne le vingt-deux décembre mil huit cent soixante-quatre, accepter cette adhésion, tant au nom de la Confédération suisse qu'en celui des autres Etats contractants, auxquels acte en est donné par la présente déclaration.

EN FOI DE QUOI,

Les présentes ont été signées par le président et le chancelier de la Confédération suisse et munies du sceau du Conseil fédéral, à Berne, le vingt-cinq janvier mil huit cent quatre-vingt-neuf (25 janvier 1889).

AU NOM DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE :

Le président de la Confédération,

HAMMER

Le chancelier de la Confédération,

RINGIER

STATUTS DE L'ASSOCIATION CONGOLAISE ET AFRICAINE DE LA CROIX-ROUGE

ARTICLE PREMIER.

L'Association a pour but principal de secourir les soldats et sujets congolais malades ou blessés en temps de guerre, et, en tout temps, de prêter aide et assistance, dans la mesure de ses ressources et dans toute l'étendue de l'Afrique :

1° A tous ceux qui, s'étant dévoués aux intérêt de la civilisation en Afrique, sont atteints de blessures ou de maladies;

2° Aux indigènes malades ou blessés.

Elle pourra établir en Afrique et y posséder des sanatorium, des hospices, des refuges ou autres établissements, et faire, d'une manière générale, toutes opérations qui seront de nature à lui faciliter la réalisation de son objet.

Elle entretient des relations régulières avec les autres sociétés nationales de la Croix-Rouge et avec le Comité international qui siège à Genève.

Elle pourra, en outre, s'affilier à des associations ayant un but similaire

au sien et faire, avec toutes personnes ou sociétés quelconques, tous traités d'alliance ou autres qui seraient utiles à son objet.

ART. 2.

L'Association adhère aux principes généraux de la Convention de Genève de 1864 et aux résolutions de la conférence internationale de Genève de 1863.

Elle prend pour insigne la croix rouge sur fond blanc.

Elle a son siège à Bruxelles et se conforme aux instructions du délégué du département de l'intérieur de l'Etat indépendant du Congo.

ART. 3.

L'Association se compose :

- 1° De membres effectifs ;
- 2° De membres protecteurs ;
- 3° De membres d'honneur.

ART. 4.

Pour être membre effectif, il faut :

- 1° Etre admis par le comité directeur ;
- 2° Adhérer aux présents statuts ;
- 3° Payer une cotisation annuelle d'au moins douze francs.

Les dames peuvent faire partie de l'Association.

ART. 5.

Pour être membre protecteur, il faut avoir fait à l'Association un don en espèces ou en nature d'au moins mille francs.

ART. 6.

Le comité directeur pourra conférer le titre de membre d'honneur aux personnes qui contribueront avec éclat au succès de l'œuvre.

ART. 7.

Les cotisations sont payées au siège de la trésorerie générale de l'Association, à Bruxelles.

Néanmoins, dans les endroits où un sous-comité est établi, les cotisations peuvent être versées entre les mains du trésorier de ce sous-comité, qui les fera parvenir à la trésorerie générale.

Les dames affiliées à un comité spécial de dames peuvent également verser leurs cotisations entre les mains du trésorier de ce comité, qui en fait remise à la trésorerie générale.

ART. 8

Tout versement fait à l'Association constitue un don gratuit et irrévocablement acquis à son bénéfice.

En conséquence, le sociétaire démissionnaire, ou les héritiers du sociétaire décédé, ne conservent aucune espèce de droit sur l'avoir social, qui demeure confié aux sociétaires restants pour la continuation de l'œuvre.

ART. 9.

La durée de l'Association et le nombre de ses membres sont illimités.

ART. 10.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier.

ART. 11.

La direction de l'Association est confiée à un *Comité directeur*.

Ce comité a les pouvoirs les plus étendus de gestion et d'administration.

Notamment, il conclut tout contrat et prend tous engagements au nom de la Société.

Il fait l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles en Afrique, et il veille au bon entretien et à la sécurité des possessions de l'Association.

Il détermine l'emploi des ressources sociales.

Il nomme ou révoque tous les fonctionnaires, agents ou employés de l'Association: il détermine leurs attributions et il fixe leur traitement s'il y a lieu.

Il peut nommer des délégués dont il fixe la mission, et il crée ou adopte des sous-comités, ainsi que des comités de dames, partout où il le juge utile.

ART. 12.

Le comité directeur est nommé, pour un terme de cinq ans, par le roi des Belges, souverain de l'Etat indépendant du Congo.

Il comprend :

Un président d'honneur ;

Un président ;

Un trésorier général ;

Un secrétaire général ;

Un délégué de l'Etat indépendant du Congo ;

Et douze à vingt membres.

ART. 13.

Le comité tient au moins deux séances par an.

Il se réunit, en outre, lorsque trois de ses membres en font la demande.

Les réunions ont lieu sur la convocation du président.

Celui-ci convoque, lorsqu'il le juge opportun, une assemblée générale des membres de l'Association, pour lui faire part de la situation de l'œuvre.

ART. 14.

Les résolutions du comité sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante.

Toute décision, pour être valable, doit réunir l'adhésion verbale ou écrite de la moitié des membres du comité.

ART. 15.

Le trésorier général a la haute direction de la comptabilité de l'Association.

Il reçoit les dons offerts à l'Association ; il opère les placements et déplacements de fonds, et il procède à l'acquisition du matériel, des approvisionnements, des médicaments, objets de pansement, instruments de chirurgie, etc., etc., d'après les intentions du comité directeur.

Il est chargé de la correspondance relative à la partie financière.

Un fonctionnaire, placé sous les ordres du trésorier général, est chargé des détails de la comptabilité en deniers et en matières.

Il reçoit les cotisations et effectue les paiements sur visa du trésorier général ; il est chargé des envois de toute espèce et veille à la bonne conservation du matériel, des approvisionnements et des dons en nature.

ART. 16.

Le secrétaire général est chargé des négociations, de l'expédition des affaires courantes de l'Association, ainsi que des correspondances autres que celles se rapportant à la partie financière.

ART. 17.

Tous les actes qui engagent l'Association doivent être signés par le président ou celui qui le remplace, et par le trésorier général ou le secrétaire général, chacun dans la sphère de ses fonctions.

L'Association, sauf délégation spéciale donnée par le comité directeur à une ou plusieurs personnes, n'est engagée que par ces signatures.

ART. 18.

A la fin de chaque exercice, c'est-à-dire dans le courant du mois de janvier, le trésorier général établit le compte de la gestion de l'année.

Le comité, après vérification de ce compte, dresse l'inventaire des objets de toute nature appartenant à l'Association.

ART. 20.

Les différents sous-comités et les comités de dames s'administrent séparément, en se conformant aux prescriptions du comité directeur.

Les fonds recueillis par eux, dans le courant de l'année, sont employés conformément aux instructions de ce comité.

Ils font parvenir à celui-ci, dans les premiers jours de janvier de chaque année, leurs comptes de recettes et de dépenses.

ART. 21.

Toutes les personnes faisant partie du comité directeur, des sous-comités, et des comités de dames, exercent gratuitement leurs fonctions.

ART. 22.

En cas de dissolution de la Société, l'actif social sera remis à l'administrateur général du département de l'intérieur de l'Etat indépendant du Congo, qui en fera un emploi conforme au but de l'Association.

ART. 23.

Tout membre de l'Association qui refuse de payer sa cotisation est censé démissionnaire.

ART. 24.

Les présents statuts pourront être modifiés par le comité directeur. Les modifications proposées ne seront admises que si elles sont votées par les deux tiers des membres présents et approuvées par le roi-souverain de l'Etat indépendant du Congo.

ART. 25.

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts est réglé par le comité directeur.

ESPAGNE

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ DE LA CROIX-ROUGE ¹

Association internationale de secours aux militaires blessés en campagne, reconnue d'utilité publique par décret royal du 6 juillet 1864.

ARTICLE PREMIER

La Société de la Croix-Rouge, placée en dehors de toute tendance politique, a exclusivement pour but de contribuer, par tous les moyens en son pouvoir, à l'assistance des blessés et des malades, sur les champs de bataille, dans les ambulances, dans les hôpitaux et sur les pontons maritimes, et cela toujours d'accord avec les autorités militaires.

(1) Les statuts de la Croix-Rouge espagnole ayant été récemment révisés, nous donnons ici la traduction du texte actuellement en vigueur. Cette rédaction nouvelle ne contient, il est vrai, qu'une seule innovation (à l'art. 23), mais, comme les statuts primitifs, de 1865, antérieurs à la création du *Bulletin international*, n'ont jamais été publiés dans ce recueil, nous croyons utile de les y insérer avec la légère modification qu'ils viennent de subir.